

D. Des témoins diront même qu'il n'en était pas fâché, parce qu'il avait des inquiétudes à votre égard? — R. Cela n'est pas vrai, j'ai toujours été bonne, bonne, bonne pour lui.

D. Il se préparait des aliments lui-même, car il avait des craintes? — R. Non, il ne pouvait en avoir. Il mangeait ou ne mangeait pas ce que je lui préparais.

D. Vous vous disputiez souvent. Vous lui avez dit des mots grossiers? — R. Jamais je n'ai dit de mauvaises choses à qui que ce fût.

D. Cependant l'accusation vous reproche des paroles bien dures, quand vous avez assisté à une chute qu'il fit en bas d'une échelle? — R. Je n'étais pas présente. Je n'ai su que plus tard qu'il était blessé.

D. Non-seulement vous étiez là, mais nonobstant ses plaintes, vous n'avez pas envoyé chercher du secours et vous l'avez laissé deux heures durant gisant sur la terre? — R. C'est lui qui m'a dit d'aller traire ma vache, et il ne savait pas qu'il était si blessé, qu'il avait la jambe cassée. D'ailleurs, il n'est resté à terre que cinq minutes.

D. Son fils était-il là? L'avez-vous prévenu? — R. Il n'était pas dans la maison. C'est notre neveu qui a été prévenir le médecin.

D. Avez-vous prévenu votre fils? — R. Il n'y avait rien à faire; le médecin a dit qu'il n'y avait rien de sérieux.

D. Les voisins ont été éloignés par vous quand ils sont venus apporter des soins à votre mari? — R. Non, cela n'est pas. D'ailleurs, je n'avais pas besoin de leurs soins, je les lui rendais bien moi-même.

D. Mais ce sont eux qui faisaient le lit de votre mari, qui lui faisaient à manger? — R. Non, monsieur, ce n'est pas la vérité.

D. Votre mari vous a fait des reproches? — R. Non.

D. Un jour que votre mari vous faisait des reproches de votre dureté, vous lui avez dit: «Tais-toi, ou je t'achève.» — R. Non, je n'ai jamais dit cela, jamais, jamais. Un mot pareil n'est jamais sorti de mon cœur. J'ai de la sensibilité.

D. Si ce mot n'est pas sorti de votre cœur, il est sorti de votre bouche, et voilà une singulière sensibilité. Votre belle-sœur a-t-elle apporté du bouillon à votre mari? — R. Oui.

D. Ne l'avez-vous pas menacé de jeter ce bouillon aux cochons? — R. C'était un mouvement de vivacité.

D. N'avez-vous pas chassé d'autres personnes? Une petite fille n'a-t-elle pas apporté des fruits à votre mari? — R. Non, j'ai fermé la porte sur elle.

D. N'avez-vous pas dit que vous voudriez que les hommes qui avaient donné des soins à votre mari aient la jambe cassée comme lui? — R. C'était une manière de parler. Je disais que j'aurais voulu que ceux qui buvaient comme lui soient blessés comme lui.

D. Vous avez ajouté que vous voudriez que les femmes dont les maris sont venus voir le vôtre aient des hommes qui se soulèvent comme lui. — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Votre mari alors vous a menacé de sa crosse? — R. Je ne l'ai point entendu.

D. Votre mari vous a frappée? — R. Oui.

D. Combien de fois et quand? — R. Une fois, et le coup a été assez grave pour que j'aie mis deux sangsues.

D. Ainsi, ce n'est qu'une seule fois que vous avez été maltraitée? — R. Oui.

D. Votre fils n'a-t-il pas su cette querelle et ces coups? — R. Oui, c'est la fille Thouvenin qui lui a dit.

D. Cette fille vous a rapporté que votre fils avait dit: «S'il frappe encore ma mère, je lui tirerai un coup de fusil et je me sauverai; alors ma mère sera heureuse.» — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Alors vous avez dit à la fille Thouvenin de ne pas parler de cela parce qu'il pourrait vous mettre dans l'embarras? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Viviez-vous mieux avec votre fils qu'avec votre mari? — R. J'avais des soins égaux pour tous les deux.

D. Tout prouve dans la cause qu'il y avait accord entre vous et votre fils contre votre mari? — R. Pas du tout.

D. Avez-vous la libre disposition de la bourse? — R. Non, c'était mon mari qui la tenait.

D. Cela ne vous gênait-il pas? Votre fils ne vous a-t-il pas demandé plusieurs fois de l'argent? — R. Non, non, m'en a jamais demandé.

D. Couchiez-vous avec votre mari? — R. Oui.

D. De votre mari depuis la naissance de votre fils? — R. Je n'ai dit cela à personne.

D. La veille de l'assassinat, n'avez-vous pas eu une discussion avec votre mari? — R. Oui, à cause d'une armoire.

D. A-t-elle été vive? — R. Non, c'était une simple opposition parce qu'il voulait faire déplacer cette armoire.

D. Vous étiez dans une telle exaspération que vous lanciez des morceaux de bois aux ouvriers qui la déplaçaient, et que votre mari leur a dit: «Elle est folle.» — R. Je n'étais pas exaspérée.

D. Le 11 novembre, êtes-vous allée chez votre fils? — R. La femme Potin hésite.

D. Répondez oui ou non. — R. Je lui ai porté à déjeuner ou à dîner.

D. Précisez. — R. Mettons que je lui ai porté à déjeuner.

D. Il ne s'agit pas de rester ainsi dans le vague. Vous avez des contradictions dans vos réponses des divers interrogatoires. Vous avez dit une fois que vous aviez vu votre fils à neuf heures du matin. Ensuite vous avez dit que vous l'avez vu à trois heures de l'après-midi. Et votre fils dit que c'est vers midi qu'il vous a vue quand vous étiez revenue de la rivière avec votre lessive. — R. Si j'y suis montée une fois, c'est à neuf heures.

D. Quelle a été votre conversation? — R. Il m'a dit qu'il irait le soir à la fête.

D. A quelle heure vous a-t-il dit cela? — R. C'est quand je l'ai rencontré à quatre heures.

D. Vous avez donc passé toute la journée dans la rue? Faisiez-vous quelquefois des observations à votre fils sur la tenue de sa maison? — R. Non.

D. Pourquoi donc allez-vous si souvent chez lui? — R. Parce qu'il me demandait d'aller chez lui, mais je ne lui ai pas promis.

D. Vous avez des bestiaux. Quoique vous fissiez ce jour-là une lessive, vous avez dû leur donner des soins. Par où sortent-ils? — R. Par la porte qui donne sur la ruelle du château.

D. Jamais par la porte de devant? — R. Non.

D. A quelle heure rentrent-ils? — R. Le soir.

D. A quelle heure êtes-vous revenue de la rivière? — R. A cinq heures ou cinq heures et demie.

D. C'est bien tard pour le mois de novembre? — R. Il n'y avait plus qu'à échanger le linge.

D. La porte ne s'ouvre pas du dehors? — R. Elle s'ouvre du dehors et du dedans.

D. Ne mettez-vous pas ordinairement les verrous? — R. Oui.

D. Une fois les bestiaux rentrés, on ferme la porte et on doit mettre les verrous? — R. Je ne ferme ordinairement la porte que quand je vais me coucher.

D. On n'admettra pas cela. On ferme sa porte, à la campagne, aussitôt qu'il ne fait plus clair. Votre mari est très méfiant ainsi que vous, et vous devez veiller avec soin sur ce que vous possédez. Il n'est pas supposable que vous ayez laissé les portes ouvertes si tard? — R. La porte n'a été fermée qu'au clichet.

D. Avez-vous des ennemis? — R. Non, nous ne nous connaissons pas d'ennemis.

D. Mais qui donc est venu assassiner votre mari? — R. Monsieur, je vous le demande.

D. Ce n'est point à moi qu'il faut le demander? — R. D'ailleurs, je ne ferme au verrou qu'en me couchant, et il fallait que je redescende donner à manger aux bestiaux; alors j'aurais fermé la porte au verrou.

D. Vous avez monté à votre chambre pendant le repas de votre mari? — R. Oui.

D. Il a commencé à souper. Pourquoi n'avez-vous pas mangé avec lui? (La femme Potin répond d'une façon très embarrassée.)

D. De votre chambre à coucher avez-vous entendu quelqu'un entrer dans la cour? — R. Non.

D. Vous avez entendu le coup de feu tiré dans la cour? — R. Oui.

D. Vous n'avez pas alors mis votre tête à la fenêtre, immédiatement, et les voisins étaient déjà là quand vous avez ouvert la fenêtre? — R. Si, de suite.

D. Des témoins le diront cependant. Pourquoi, au lieu d'aller voir ce qui passait, avez-vous regardé dans la rue? — R.

Parce que je ne savais pas ce qui venait d'arriver.

D. Mais c'était le cas d'y aller voir de suite. Quand vous avez parlé aux personnes qui arrivaient, n'avez-vous pas dit qu'il y avait des carreaux cassés? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Vous n'avez pas descendu immédiatement? — R. Si.

D. Avez-vous senti la poudre dans l'appartement? — R. Non.

D. Vous êtes arrivée. Les témoins vous ont dit que cela sentait la poudre et la fumée, vous avez dit que vous ne sentiez pas. Les témoins ont vu votre mari gisant par terre, vous ont dit qu'il était mort, et vous ne vous êtes point approchée de lui? — R. Si, je suis allée près de lui avec la lampe à la main.

D. Les témoins vous ont montré le carreau cassé; vous avez pris un balai et vous avez balayé les morceaux de verre, et ensuite vous avez été traire votre vache sans lumière. De toutes ces circonstances, de votre insensibilité, le ministère public tire la conséquence que vous étiez d'accord avec votre fils, que vous saviez d'avance ses projets?

La femme Potin, avec exaltation: Monsieur, non! monsieur non! monsieur non!

D. Les témoins ont trouvé étrange votre insensibilité? — R. Monsieur, elle n'est pas dans mon cœur! Vous voyez que je suis comme une femme qui ne sait pas pleurer.

M. le président donne ordre de faire entrer Clovis Potin et procède à son interrogatoire.

D. Jusqu'à quel âge êtes-vous resté en prison? — R. Jusqu'à près de douze ans.

D. Vous avez reçu une bonne éducation. Vos études ont-elles été portées loin? — R. Non.

D. Plus tard vous avez porté vos études sur des connaissances spéciales? — R. J'ai étudié les matières politiques.

D. Vous avez acheté des livres d'une certaine philosophie? — R. Oui, en 1831.

D. Vous vous en êtes formé une bibliothèque? — R. En effet.

D. Avez-vous été témoin de scènes de violences entre votre père et votre mère? — R. Non, monsieur.

D. Avez-vous connu la rixe où votre mère a été frappée? — R. Non.

D. L'accusation vous reproche d'avoir pris part pour votre mère? — R. Il n'en est rien.

D. Aimez-vous votre père? — R. Oui, je le respecte.

D. Étiez-vous en bonne intelligence avec lui? — R. Oui.

D. Cependant un témoin vous dira plus tard qu'une fois vous avez dit que vous ne le reconnaissiez pas pour votre père? — R. Je lui donnerai un démenti.

D. Pourquoi avez-vous quitté la maison paternelle? — R. C'est à cause de ma grande sensibilité.

D. Cela prouve plus de susceptibilité que de sensibilité? — R. Il n'y avait pas de dissension en principe, mais plutôt de détails. Un jour, à propos d'une pèsser sur laquelle nous n'étions pas d'accord, il m'a rudoyé, et je l'ai quitté. Toutes nos ruptures n'ont pas eu plus d'importance, et m'a conduite n'a pas été hors de propos.

D. Cependant vous lui avez manqué, et vos absences ont eu un caractère plus grave? — R. Je ne puis pas dire autrement que ce que je viens de vous dire.

D. Un témoin, qui vous a un jour ramené à votre père, dit que vous vous êtes montrée insensible, que vous n'avez témoigné que de la froideur. En 1849, vous avez encore quitté votre père? — R. Oui, cette fois la circonstance était plus sérieuse. J'étais faible de santé. Mon père voulait absolument me remettre son commerce, et je ne le voulais pas; j'aurais mieux aimé qu'il prit un autre successeur, cela aurait mieux valu pour tout le monde. Alors je suis parti et je suis resté un an dehors.

D. Votre père vous a remis son commerce. A quelles conditions? — R. Il m'a donné les marchandises et ses recouvrements.

D. Ne vouliez-vous pas plus, c'est-à-dire qu'il vous abandonnât tous ses biens en rente viagère? — R. Non. Est-ce que ces biens ne devaient pas me revenir plus tard?

D. Vous avez acheté une maison? — R. Oui, parce que la maison de mon père était trop petite; j'ai acheté une maison pour mon commerce.

D. Récourez sur ce qu'il lui devait. — R. D'abord, il m'a donné 300 fr. — R. J'ai demandé à un nommé Richet 80 fr., mais ce n'est pas à titre d'emprunt; c'est au contraire lui qui me devait de l'argent, et j'étais au-dessus de mes affaires.

D. Mais ce qui vient contre votre assertion, c'est un autre emprunt de 300 fr. que vous avez sollicité de Richet. Richet alors vous a dit qu'il emprunterait à votre père cette somme, qu'il vous remettrait, ce qui a eu lieu. Il en a parlé à votre père, qui en a montré beaucoup de mécontentement. — Mon père est venu me redemander cette somme, mais sans colère.

D. L'instruction prétend que votre père s'est mis en colère, vous a dit que vous étiez un coquin, un misérable, un hâlard, que vous n'auriez rien de lui et qu'il vous ferait mettre en prison. — R. Le témoin Riche, qui dit cela, peut dire ce qu'il veut.

D. C'est à-dire que vous incriminez les dépositions qui vous gênent. D'ailleurs les paroles de votre père, qui vous traitait de hâlard, concordent bien avec ce que vous disiez auparavant: que vous ne le reconnaissiez pas pour votre père. — R. Mais j'affirme n'avoir jamais dit cela.

D. La fille Clémentine a reçu de vous l'assurance que votre père avait montré beaucoup de colère en vous redemandant son argent. — R. La fille Clémentine est une indigne.

D. Est-ce que ce serait encore un mauvais témoin? — R. Certainement. La fille Clémentine est une infâme. Je n'ai que de l'indignation contre elle.

D. Elle a dit positivement que vous vous étiez écrié: «S'il frappe ma mère, je lui donnerai un coup de fusil.» — R. C'est un faux témoignage.

D. Qui vous a appris que votre père s'était blessé et cassé la jambe? — R. C'est mon commis.

D. Qui l'a relevé? — R. Ce sont des voisins; ma mère ne pouvait le relever, cette femme.

D. Est-ce vous qui avez été chercher le médecin? — R. J'ai été chercher les médicaments à Vervins.

D. Avez-vous été souvent chez votre père pendant sa maladie? — R. Oui.

D. Mais des témoins diront que cela n'est pas? — R. Ce n'est pas dans ma nature de faire de grandes manifestations de tendresse; mais je me suis conduit comme je devais le faire.

D. Vous avez un fusil? — R. Oui.

D. Où en avez-vous fait? — R. Je l'ai vendu.

D. A quelle époque? — R. En octobre, le jour de la foire d'Éffy.

D. A quoi? — R. Je ne connais pas le nom de l'acquéreur.

D. Pourquoi l'avez-vous vendu? — R. Parce que je ne chasse pas.

D. Vous avez cependant un port d'armes, un fusil, un carabin? — R. J'ai chassé en 1850, et le port d'armes est de cette époque.

D. Avez-vous parlé à quelqu'un de votre fusil? — R. J'ai pu en parler.

D. A qui, citez les personnes? — R. A Stéphane Meresse.

D. Et en présence de votre commis? — R. Je ne puis plus dire.

D. Des témoins déclareront que votre fusil était encore en votre possession après l'époque que vous avez attribuée à la vente de ce fusil? — R. Je ne crois pas.

D. Si vous aviez vendu votre fusil, vous l'auriez dit à votre commis. Vous en auriez porté le prix sur vos livres? — R. J'ai vendu des ustensiles d'écurie et je n'en ai pas mentionné le prix sur mon livre de commerce.

D. A quel endroit, à quel moment et par qui avez-vous appris la mort de votre père? — R. C'est à Hirson, et par un jeune homme nommé Faroux qui m'a dit que mon père venait d'être frappé d'un coup de feu.

D. Il a ajouté que vous étiez soupçonné d'être l'assassin. — R. Il m'a dit seulement que le garde champêtre voulait me parler, et il m'interjeta cette parole.

D. Vous n'êtes pas parti pour aller voir votre père? — R. C'est vrai.

D. Comment, vous apprenez un pareil événement, et vous ne partez pas immédiatement? — R. Il faut me tenir compte de ma nature.

D. Comment! votre nature? — R. Je suis d'une susceptibilité excessive! la moindre chose qu'on m'apprend d'extraordi-

naire me met hors de moi, et j'ai pu ne pas comprendre toute la portée de ce que m'apprenait Faroux.

D. Vous savez parfaitement comprendre la gravité de ce qui venait de se passer. — R. Un coup de feu est toujours une chose grave, c'est vrai.

D. Eh bien! il fallait donc partir? — R. Mais Faroux ne m'a pas dit toute la gravité du fait, et Faroux ne m'a dit pas que mon père était mort. D'ailleurs, quand il m'a parlé du garde champêtre qui me demandait, j'ai eu peur et j'ai supposé que de méchantes langues m'accusaient déjà.

D. Mais vous êtes retourné à Étréaupont? — R. Oui.

D. Et vous n'avez pas été voir votre père? — R. Non.

D. Vous n'avez parlé à personne et demandé de renseignements à personne? — R. Non.

D. Voilà votre sensibilité MM. les jurés apprécieront. Rendez-nous compte de l'emploi de votre temps dans l'après-midi du 11 novembre? — R. A quatre heures je suis parti d'Étréaupont, je suis arrivé à Sorbais à quatre heures et demie environ. J'étais avec Bévrière et Gosset.

D. Ensuite? — R. J'ai passé une heure chez Houdreau.

D. On vous dira que vous n'y avez passé qu'un quart d'heure, et sur ce point vos interrogatoires sont en complet désaccord, et tous les témoins que vous avez indiqués établissent que vous n'êtes pas resté une heure chez Houdreau. Combien êtes-vous resté chez Chanteraine? — R. Une heure aussi.

D. Chanteraine dépose que vous n'êtes resté chez lui qu'un quart d'heure ou un peu plus. Et chez Fescelle? — R. Trois quarts d'heure.

D. Ce n'est pas ce que vous avez dit dans vos premiers interrogatoires. Vous y avez dit que vous êtes sorti de chez Fescelle à cinq heures et demie, et depuis ce moment là jusqu'à sept heures on ne vous revoit plus. Vous voudriez faire croire maintenant que vous avez quitté Bertin à sept heures environ. Bertin affirme que c'est environ à cinq heures trois quarts au plus tard. Vous avez donc tout le temps suffisant pour commettre le crime? — R. Je ne suis pas criminel, on peut me croire.

D. Établissez donc convenablement l'emploi de tout votre temps? — R. C'est l'accusation qui établit l'heure de mon départ, qui la fixe à quatre heures; moi je ne puis préciser l'heure de mon départ d'Étréaupont.

M. le procureur impérial: Il est donc bon de vous montrer que c'est vous qui fixez ce départ à quatre heures, et non pas l'accusation. (M. le procureur impérial lit le premier interrogatoire de votre père qui dit être parti d'Étréaupont vers quatre heures du soir.) — R. Non pas, c'est l'acte d'accusation qui m'a été remis à mon arrivée à Laon. Si je me trompe, c'est d'après lui; moi je ne sais pas l'heure précise.

M. le procureur impérial: Voilà ce que vous dites. Voilà une note de vous. Le nieriez-vous? — R. Non.

M. le procureur impérial lit une note que Potin a écrite lui-même dans la maison de Mons. Il y disait qu'il est parti d'Étréaupont vers trois heures. Ainsi, ce n'est pas vers quatre heures et demie qu'il est parti pour Sorbais.

D. Lorsque vous êtes allé à Sorbais, avez-vous votre manteau? — R. Non, il était chez moi.

D. En arrivant le 12, au matin, à Hirson, l'avez-vous? — R. Oui.

D. Vous l'avez donc été chercher? — R. Oui.

D. Où était-il? — R. Dans ma cuisine.

D. A quoi vous servait-il d'habitude? — R. Pour la route.

D. Comment se trouvait-il dans la cuisine? — R. Quand j'arrive de voyage, je le jette ou sur mon lit ou sur une chaise pour le brosser.

D. Mais le lit ou la chaise se trouvent dans votre chambre. Pourquoi se trouve-t-il sur la chaudière de votre cuisine? Vous le teniez donc prêt pour un nouveau voyage? Passons. Par quel chemin êtes-vous rentré de Sorbais à Étréaupont? — R. Par le chemin ordinaire.

D. Avez-vous rencontré quelques personnes? — R. Oui, mais je ne les ai pas reconnues.

D. Par où êtes-vous rentré chez vous? — R. Par la porte de la cour et par derrière qui donne sur le grand chemin.

D. Dans quel appartement êtes-vous entré? — R. Dans la cuisine et dans le petit magasin.

D. Avez-vous vu quelqu'un? — R. Non.

D. La porte de derrière était-elle fermée? — R. Non.

Cela est assez surprenant. N'avez-vous point été étonné de cela? — R. Non.

D. Comment nous le feriez vous croire? c'est plus qu'étrange? — R. Oui, au point de vue de l'accusation.

D. Ce n'est pas seulement au point de vue de l'accusation, mais encore du bon sens. Mais ils étaient là chez vous en grand nombre les témoins. Êtes-vous vraiment venu chez vous? — R. Certainement. Au point de vue de la superficie des choses, c'est peut-être étonnant. Il faut considérer ma nature spéciale. Je répète encore que je ne savais pas que mon père était mort. (L'accusé Potin s'embarrasse dans de longues explications qui n'ont plus de sens.)

D. Votre commis vous a attendu et ne s'est pas couché; il est resté à vous attendre avec une vingtaine de personnes? — R. Sont-elles toujours restées chez moi? Voilà la question.

D. Oui, et on vous le prouvera. A quelle heure êtes-vous rentré chez vous et combien de temps y êtes-vous resté? — R. Je suis rentré à neuf heures et demie peut-être et j'y ai resté peu de temps, le temps de prendre mon manteau.

D. Avez-vous pris de l'argent? — R. Non.

D. Où vouliez-vous aller? — R. Chez mon oncle de Landouzy.

D. Quoi faire? — (L'accusé balbutie des réponses sans suite et incohérentes. Il parle de son désir d'aller chez son oncle pour éviter les mauvais propos.)

D. Quel chemin avez-vous suivi pour aller chez votre oncle? — R. Par la prairie.

D. Qu'avez-vous fait? — R. J'ai été à Vervins pour y mettre une lettre à la poste.

D. Pourquoi aller à Hirson? — R. J'y avais besoin, comme j'avais besoin d'aller à Fontaine chez la meunière qui me charriait mes charbons.

D. Quelle heure était-il? — R. Environ dix heures.

D. Vous allez voir un de vos commettants à dix heures du soir? Êtes-vous entré au moulin? — R. Non, je me suis perdu pendant une heure.

D. Vous, un homme du pays! tout cela est incroyable. — R. Je n'y étais pas allé depuis plus de dix ans. Je me suis engagé dans des sentiers de la prairie, et je me suis trouvé près d'un pont de pierre sur une route que je crois être celle de Guise. Alors je suis entré dans une auberge qui était encore éclairée. C'est là que j'ai écrit ma lettre et que j'ai mangé.

D. On a eu beau chercher cette auberge, elle a été introuvable. Tous les aubergistes sur la route de Guise ont été interrogés, et ils déclarent tous qu'ils n'ont reçu personne cette nuit-là. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. J'ai retourné à Vervins et j'y ai mis ma lettre à la poste.

(M. le président ordonne la lecture de cette lettre.)

D. Tout à l'heure vous nous disiez que Faroux ne vous avait pas parlé de la mort de votre père et que vous ne le connaissiez pas. Mais votre lettre vous donne un démenti formel. Elle prouve que vous saviez parfaitement l'assassinat. Reprenez votre voyage nocturne. Vous êtes donc arrivé à Vervins; à quelle heure? — R. A minuit.

D. Si vous avez quitté Vervins à minuit, comment n'êtes-vous arrivé à Hirson qu'à huit heures du matin? — J'ai marché lentement.

D. Quand vous êtes arrivé à Hirson, chez Pcsnit, vous étiez pâle et fatigué. On le comprend après une pareille fuite. — R. Je n'ai pas fui.

D. Vous avez été demander de l'argent chez le sieur Bernier, fabricant de clous à Hirson? — R. Oui, deux cent vingt francs, dont je voulais employer une partie au paiement d'une traite, et l'autre à mon voyage à Charleroy pour mes acquisitions de charbon.

D. Pourquoi avez-vous demandé du papier pour envelopper cet argent? Vous ne le destiniez donc pas au paiement de votre dette, mais pour qu'il fut plus commode à emporter dans votre fuite à l'étranger. En quittant Hirson, pourquoi n'êtes-vous pas rentré chez vous? — R. J'ai été à Charleroy, pour mes acquisitions de charbon.

D. En avez-vous acheté? — R. Non, mais j'en aurais acheté sans le déplorable événement qui m'a privé de ma liberté; et je puis établir que j'ai négocié une acquisition avec la compagnie des mines du Limbourg.

D. On vous a arrêté bien au delà de la ligne des mines que vous aviez traversée? — R. Je ne fusais pas.

D. Vous avez pris la fuite, cela est certain. Qui a tué votre père? Montrez-nous les ennemis qui lui en voulaient, qui en voulaient à sa vie? Vous seul connaissiez les êtres en sa mai-

son. Vous seul lui en vouliez. Vous avez eu des querelles avec lui. Il parlait de vous mettre en fuite; vous avez proféré des menaces contre lui. C'est donc vous, vous seul, qui l'avez tué d'un coup de fusil, et c'était votre conscience qui vous chassait à l'étranger ou vous n'aviez rien à faire. Voilà la vérité. L'accusé garde le silence.

M. le président rend à Potin un compte sommaire de l'interrogatoire que, en son absence, il a fait subir à sa femme.

Pendant ce résumé, Potin paraît essayer quelques larmes.)

A une heure, l'audience est suspendue.

L'audience est reprise à deux heures. On passe à l'audition des témoins.

M. Pénaud, docteur en médecine à Vervins. Le 12 novembre, le témoin a été requis pour assister la justice dans la levée du cadavre de Potin père et la constatation de l'état où il se trouvait. Potin avait été frappé au moment où il mordait un morceau de pain, dont un fragment se trouvait dans la bouche. La tête avait reçu une quarantaine de grains de plomb dont les uns s'étaient aplatis sur le crâne et dont beaucoup d'autres avaient pénétré dans le cerveau. D'autres grains de plomb avaient attaqué les parois d'une cheminée voisine. Certe de la victime était couverte. Les plaies étaient mortelles, et par la position des carreaux cassés que Potin père ne pouvait apercevoir l'assassin; que l'arme qui a servi devait être un fusil, et que les plombs étaient du n° 1 et 2, par conséquent très forts. La femme Potin n'était point présente à l'autopsie.

M. Bosseaux, maire d'Étréaupont. Le 11 novembre, vers sept heures du soir, on vint m'annoncer la mort de Potin père. On parlait d'un suicide; je n'y croyais pas et j'ai demandé un médecin. Entré dans la chambre où était le cadavre, j'ai cherché l'arme à l'aide de laquelle le suicide aurait été commis. On n'en trouva pas, et d'ailleurs l'état du cadavre n'autorisait pas à croire à un suicide. Potin fils était absent, ce qui m'a fait plaisir, parce que sans cela je l'aurais soupçonné. Quand revinrent les jeunes gens qui avaient été à la fête de Sorbais avec Potin fils, ils me dirent sur mes questions qu'ils l'avaient perdu de vue depuis cinq heures et demie. Alors mes soupçons se sont portés sur lui. J'ai voulu voir le fusil de Potin, je l'ai fait chercher, mais vainement. On m'a fouillé les armoires où l'on n'a rien trouvé. J'ai demandé à M^{me} Potin si on pouvait entrer chez elle par derrière; j'ai demandé à M^{me} Potin si on pouvait entrer chez elle par derrière; elle m'a répondu que la porte n'était pas fermée, ce qui était vrai; elle a expliqué cette circonstance en disant qu'elle avait été venue dans la journée.

D. Mais est-ce qu'à la campagne on n'est pas dans l'habitude de fermer, le soir, les portes de derrière? — R. Oui, mais la femme Potin disait qu'elle était rentrée assez tard de la lessive.

D. Potin et sa femme ne passaient-ils pas pour être assez soigneux, peut-être même avarés, n'étaient-ils pas dans l'habitude de fermer à clé les portes de derrière? — R. Je ne puis pas dire ce qu'ils font d'habitude pour leur porte de derrière; mais la porte d'une grange de derrière aussi était fermée à clé. Ils passaient pour être d'une avarice sordide.

D. N'avez-vous pas questionné la femme Potin sur son absence étrange au moment du crime? — R. Oui; elle me disait qu'elle était à faire son lit, et cela m'a paru singulier.

D. Quand vous avez recherché le fusil de Potin, que vous a dit le commis? — R. Que l'arme devait être dans une chambre de haut; il a été la chercher, mais il ne l'a pas trouvée. L'attitude de la femme, la disparition du fusil et de son arme m'ont rappelé toutes les mauvaises intelligences qui divisaient cette famille depuis longtemps. Alors, pour empêcher le fils, s'il rentrait, de communiquer avec sa mère, j'ai fait surveiller celle-ci par six hommes.

D. Qui les divisait? — R. L'intérêt; ils étaient intéressés tous les trois. Cependant, le père aimait son fils plus que celui-ci ne le croyait; mais Potin père était brutal et maltraitait son fils. La première fois que je me suis aperçu de ces divisions, c'était quand Potin fils est parti de chez lui. C'est moi qui l'ai ramené; en rentrant, il n'a pas dit bonsoir à son père et m'a dit: «Je ne veux plus de vous, je suis en colère, et il m'a répondu: «Quand je le vois, cela me serre la poitrine et je ne trouve plus une parole.» Je crois qu'il avait réellement peur de son père et n'aurait pas osé lui demander de l'argent s'il en avait eu besoin. En 1849, Potin fils a encore abandonné la maison paternelle pendant à peu près un an, et c'est moi encore qui l'ai ramené. Je crois qu'il m'a dit alors que dans une querelle avec son père, celui-ci prit et lui lança un couteau qui alla se planter dans une boiserie. Leurs caractères ne pouvaient sympathiser.

D. Le père était-il trop exigeant? — R. Oui; quand l'enfant était très jeune, il le faisait lever de grand matin et le forçait à ramasser du fumier dans les rues. Plus tard, il lui demandait des travaux trop pénibles, il le forçait, le soir, à rapporter des fardoux, et en passant par les bois, et je l'en ai blâmé.

D. Quelles étaient les relations de la femme Potin avec son mari? — R. Je n'ai pas vu de scènes, mais j'ai toujours entendu dire qu'ils s'arrangeaient fort mal ensemble.

D. Mangeaient-ils ensemble? — R. Non, s'il faut en croire les bruits du village; on disait que, depuis sa fracture de jambe, il ne voulait pas manger ensemble, parce qu'il avait peur d'être empoisonné.

D. Parlez-vous de cet accident de la jambe cassée? — R. Sa femme passe pour l'avoir mal soigné. Les voisins sont accourus aux cris de Potin, sans qu'elle les ait appelés. On dit que le fils a été chercher un médecin, mais qu'il n'a pas été voir son père pendant sa maladie.

D. Potin père avait-il des ennemis? ne prêtait-il pas à gros intérêts? — R. Oui, mais il n'a jamais exercé de poursuites pour faire rentrer son argent, et je ne lui connais pas d'ennemis.

D. N'avait-il pas de mauvaises habitudes? — R. Il buvait beaucoup, et je suppose que c'étaient les chagrins domestiques qui le poussaient à chercher une consolation dans le vin.

D. Potin fils avait-il son manteau quand il partit pour Sorbais? — R. Je ne le pense pas, et voici ce que j'ai supposé: le manteau et le fusil ont disparu dans la matinée du 11, et Potin fils a pu les porter dans les bâtiments de derrière appartenant à son père pour servir le soir.

D. Quel caractère a Potin fils? — R. Potin fils ne se querelait jamais avec ses camarades, et il se conduisait bien. Mais si on n'abandonnait point dans son sens, il devenait sombre et se taisait.

D. La femme Potin ne se plaignait-elle pas de la froideur de son mari à son égard et ne regardait-elle pas cette froideur comme une insulte? — R. Je l'ai toujours entendu dire. Il avait fait un mariage de spéculation plutôt que d'inclination, car sa femme était plus riche que lui.

D. Le fils Potin ne vous a-t-il pas parlé de son désir de se faire abandonner par son père toute sa fortune à condition d'une rente viagère? — R. Oui, c'est quand il rentra la dernière fois chez son père; il me parla de son désir, et je lui dis que je ne voulais pas me charger de cette commission et que son père serait fou s'il consentait à de pareilles conditions.

D. Le fils Potin n'a-t-il pas fait insérer lui-même dans les journaux de Laon la cessation de l'établissement de son père sans l'autorisation de celui-ci? — R. Oui, et je crois que ça a été cause de la scène du couteau lancé.

D. Il n'est donc pas vrai que Potin fils repoussait l'idée de reprendre le commerce par faiblesse de santé? — R. Non, c'est parce qu'il voulait que son père lui abandonnât tous ses biens en rente viagère.

M. le procureur impérial: Potin, comment avez-vous pu dire que vous étiez rentré chez vous la nuit du 11, puisque M. le maire d'Étréaupont vient de nous dire qu'il a fait garder la maison toute la nuit?

Le témoin: Il n'a pu rentrer cette nuit-là, la maison était pleine de monde.

Potin: Je n'ai vu personne, au moins dans les deux places que j'ai parcourues.

D. Potin, je ne m'explique pas une portion de la déposition du témoin. Pourquoi a-t-il conçu des soupçons? — R. Je ne vois pas le mobile qui a fait naître en lui ces impressions particulières.

Le témoin: Tout le monde a conçu les mêmes soupçons dans le pays.

Potin: Je proteste.

Lefort, tailleur à Étréaupont: Le 11 novembre au soir, j'ai

entendu la détonation sourde d'une arme à feu. Je me suis précipité hors de chez moi. Trois minutes après, la femme Potin parut à sa fenêtre et me dit d'entrer, parce qu'il y avait des carreaux cassés chez elle. Je suis entré et j'ai vu ce qui s'était passé. (Le témoin rend compte du spectacle qui s'offrit à ses regards.)

La femme Potin : Je suis descendue aussitôt après avoir aperçu au témoin par la fenêtre, et je n'ai rien senti ; j'ai vu le sieur Richet, boulanger, déposer des mêmes faits.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain mardi à neuf heures.

Audience du 17 mai. A neuf heures l'audience est ouverte. On entend les témoins.

Auguste Gout, âgé de treize ans, demeurant à Etréaupont. C'est le commis de Potin fils. (Le témoin ne prête pas serment attendu son âge.)

M. Lachaud : Mais on a pu déplacer cet arc-boutant. Je ne suis pas sûr qu'on est entré, mais on pouvait entrer.

M. le président : Si M. le maire a pu constater que l'arc-boutant était à sa place, il aurait fallu que la personne entrée ait remplacé et fait sortir par la porte de la boutique, et là il y a une sonnette qui est averti de sa présence et de sa sortie.

M. Bosseaux : Il faut encore dire que si l'on fut entré par la porte de derrière arc-boutée, on n'eût pu entrer dans la maison, car il n'y avait de ce côté que des fenêtres fermées en dedans et auxquelles il eût fallu casser du dehors des carreaux pour passer à travers.

M. le procureur impérial : Potin a dit dans ses interrogatoires qu'il était passé par cette porte.

M. le procureur impérial : Et la pierre qui en assurait le pivot ? — R. J'ai pu la remettre à sa place.

M. le président : Qu'importe d'ailleurs que cette opération impossible ait pu être accomplie ? Le fait important à constater, c'est que votre maison était pleine de monde qui se répandait dans toutes les chambres, et personne ne vous a vu.

Le témoin Bosseaux : Je suis arrivé chez Potin fils à huit heures du soir et je n'en suis parti qu'à onze heures.

M. le président : C'est la notification. Mais, dans la pratique, à qui parvient-elle en réalité ? Au mari, au tuteur, au père ?

M. le président : Vous prétendez qu'il peut se tromper. M. Lachaud : Nous prétendons qu'il peut se tromper.

M. le président : Au commis Gout : Y avait-il une table dans la chambre où le témoin Watteau dit avoir vu un fusil ? — R. Non.

Le témoin Watteau : Cependant je ne me trompe pas. Le témoin Gout : Il y avait un comptoir.

On entend les témoins à décharge. Misson, marchand de charbons à Landrecies : J'ai vu venir Potin fils à Charleroi dans le courant de novembre.

Potin : J'ai dit la vérité dans ma lettre. M. le président : Alors c'est le témoin qui ment ? — R. Je conteste l'interprétation que le témoin donne à ma lettre.

M. le procureur impérial : Comment cette lettre est-elle sortie de la prison ? — R. La délicatesse m'empêcha de le dire.

M. le procureur impérial : Cette lettre a été envoyée à notre insu, ce qui lui donne plus de gravité encore.

Chantierine, adjoint à Sorbais. (Nevu de la femme Potin et cousin germain de Potin. Il verse d'abondantes larmes. M. le président lui fait donner une chaise. Potin fils reste impassible.)

Potin : Je n'ai pas accepté à souper, et je n'ai pas voulu retourner chez mon cousin Chantierine, parce qu'il fallait y conduire Bertin, et j'ai eu peur d'importuner mon cousin.

Karoux, manouvrier à Sorbais : A neuf heures du soir, j'ai appris la mort de M. Potin père. J'étais sur la place, quand j'ai vu Potin fils ; je l'ai appelé et je lui ai demandé s'il avait été à Etréaupont, et il m'a répondu que non.

D. Quelle heure était-il quand vous avez parlé à Potin ? — R. Vers neuf heures du soir.

L'accusé Potin : Le témoin a pu avoir la pensée de me parler de l'assassinat ; il ne m'en a pas parlé, mais seulement de la mort que j'ai dû croire avoir été naturelle, et il ne m'a pas parlé de soupçons contre moi et d'enquête, mais que le garde champêtre cherchait après moi.

Bernier, fabricant de clous à Hirson : Le 12, vers huit heures, Potin est venu chez moi ; il m'a fait quelques reproches sur ma fourniture et m'a fait une commande. Il m'a demandé 110 francs pour payer une traite à Hirson ; puis, se ravissant, il a désiré que je lui prêtasse 220 francs, et lui a demandé du papier pour en faire deux rouleaux.

D. Vous n'avez pas payé cette dette ; c'est que vous vouliez vous procurer de l'argent pour fuir. — R. Ce n'était pas pour fuir, car j'aurais pu demander davantage à M. Bernier, et il m'aurait donné 2,000 francs si je l'avais voulu.

Cotry, brigadier de gendarmerie à Hirson : Dans la journée du 16, j'ai appris par la clameur publique que Potin père avait été assassiné, et que les soupçons se portaient sur son fils. J'ai vu ce que Potin fils était venu à Hirson, et j'ai commencé à une enquête.

Les articles 4, 5 et 7 du projet renferment des dispositions qui ont pour objet de trancher des difficultés qui auraient pu s'élever sur la date de l'hypothèque inscrite avant la réalisation effective du prêt, sur l'application des droits et voies d'exécution spécialement propres aux sociétés pour le recouvrement des sommes qu'elles remboursent à un créancier afin d'être subrogées à son hypothèque, et enfin sur la dispense de l'ordre même, en cas d'aliénation volontaire.

La seule addition que renferme le projet aux droits qui appartiennent aux sociétés de crédit financier est dans l'article 3. Cet article porte que, « si l'immeuble est grevé de descriptions pour hypothèques consenties à raison de « garantie d'éviction ou de rentes viagères, la société de « crédit financier peut néanmoins prêter, pourvu que le « montant du prêt, réuni aux capitaux inscrits, n'excède « pas la moitié de la valeur de l'immeuble. »

Rejet des deux premiers moyens, mais cassation sur les deux derniers, et sur le pourvoi du sieur Charles de Berthier, d'un jugement du conseil de discipline du deuxième bataillon de la garde nationale de Paris, du 26 février 1853, qui l'a condamné à 72 heures d'emprisonnement.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsqu'un Tribunal d'appel, en réformant le jugement du Tribunal de police correctionnelle, renvoie néanmoins l'affaire devant le Tribunal qui a rendu ce jugement, et que ce dernier Tribunal refuse de statuer sur le fond, par le motif que le Tribunal supérieur devait retenir l'affaire.

M. Jallon, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De Marie-Catherine Heuzel, condamnée par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de réclusion, pour vol qualifié ; 2° De Jean-Baptiste-Augustin Sommé et Jean-Baptiste Hova (Ardenne), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ; 3° De Louis Godard dit Rossignol (Somme), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre ; 4° De Messaouda-ben-Guigui

M. le président à M. Bosseaux, maire d'Etréaupont : Avez-vous entendu parler de ce que savait la fille Clémentine ? — R. Oui, monsieur, on en a parlé comme elle vient d'en déposer, exactement.

M. le président : Voilà le trait d'union entre la justice et la déposition de la fille Thouvenin. Watteau, propriétaire à Etréaupont : J'ai vu un fusil sur une table chez Potin fils, deux ou trois jours avant l'assassinat de son père.

« Attendu qu'après avoir dit que le demandeur avait à sa charge des obligations pour cinq cent mille francs, ainsi qu'on peut le constater sur les feuilles d'imposition de l'Assemblée nationale » l'auteur de l'article ajoute que « les affaires de M. de Larochejaquelein sont maintenant si florissantes, qu'il a renoncé à la pension que lui faisait sa femme, etc. »

« Attendu que ces faits, s'ils étaient vrais, exposeraient le demandeur non-seulement au mépris et à la haine des citoyens, mais même à des poursuites correctionnelles ; qu'ainsi les imputations contenues dans cet article ont également le caractère de la calomnie ;

« Quant au deuxième article : « Attendu qu'on y dit en termes clairs que « M. de Larochejaquelein était poursuivi par un tel besoin et par une telle « meute de créanciers, qu'il lui fallait les 30,000 fr. du Sénat, « plus une forte somme d'argent, à peine d'arriver des désagrément en justice, » et que l'on y ajoute l'insinuation que le demandeur aurait gaspillé les fonds d'une caisse d'ouvriers et se serait rendu coupable de violation de dépôt ;

« Attendu que ces faits, s'ils étaient vrais, exposeraient le demandeur non-seulement au mépris et à la haine des citoyens, mais même à des poursuites correctionnelles ; qu'ainsi les imputations contenues dans cet article ont également le caractère de la calomnie ;

« Attendu que bien qu'il ne renferme l'imputation d'aucun fait précis, les épithètes que l'on y applique au demandeur et qui emportent l'idée d'un vice déterminé constituent l'injure grave prévue par l'article 375 du Code pénal et peuvent par suite donner ouverture à des dommages-intérêts ;

« Attendu que, comme il s'agit dans l'espèce d'un particulier, la preuve légale des faits imputés est seule admise, aux termes de l'article 308 du Code pénal ;

« Attendu que non-seulement la preuve légale des imputations contenues dans les deux premiers articles n'a point été rapportée, mais que même il résulte des plaidoiries et des documents du procès :

« Que le 19 novembre 1830 il a été donné main-levée d'une opposition formée pour sûreté de la somme de onze cent quatre-vingt-dix francs trente-trois centimes sur l'indemnité de M. de Larochejaquelein, à la requête d'un sieur Lavergne ; qu'à cette date il n'existait aucune autre opposition, et que depuis ladite époque il n'a été signifié à la caisse aucune opposition nouvelle ;

« Attendu que ces faits sont établis par deux certificats, le premier du sieur Clavel, caissier du Corps législatif de France, le second des questeurs de cette assemblée, les sieurs général Vast-Vimeux et Liebert, cette dernière pièce visée par le président du même Corps législatif et dûment légalisée (lesquels certificats sont visés pour timbre et enregistrés) ;

« Attendu que si l'attestation contenue dans la lettre de M. Baze du 23 mars 1833 (visée pour timbre et enregistrée), portant que, pendant qu'il était questeur à l'Assemblée nationale, l'indemnité du demandeur a été saisie pour des sommes très considérables, ni le témoignage du général Leflo, rapporté dans la lettre du même, du 3 mai 1833 (également visée pour timbre et enregistrée), et affirmant une semblable saisie, — circonstances rapportées d'après des souvenirs et sans fixation de date, — ne peuvent élever les déclarations précises et officielles émanées du bureau du Corps législatif ;

« Attendu qu'il résulte de ces documents que les causes des saisies faites sur l'indemnité du demandeur comme député devaient avoir cessé plus d'un an avant les événements politiques du 2 décembre 1831, et qu'ainsi le rapprochement fait par l'auteur de l'article pêche par sa base ;

« Quant à l'affaire des entrepôts du Nord, que le demandeur n'avait été attrait en justice que par la citation directe à lui donnée à la requête du sieur Lavale, lequel au jour fixé ne se présenta pas pour soutenir sa plainte ;

« Que pour répondre à une action en diffamation que lui intentait le demandeur, un sieur Courtail déposa une plainte en escroquerie, mais qu'une ordonnance de non-lieu renvoya le demandeur des fins de la plainte, et qu'à l'audience correctionnelle du Tribunal de la Seine du 17 août 1843, on avait été renvoyés ceux que Courtail lui donnait comme complices, ledit Courtail se désista, et le Tribunal, attendu que les faits n'étaient nullement établis, renvoya les prévenus sans amende ni dépens.

« Quant à la Caisse des Ouvriers, qu'il n'y a pas eu de détournement, puisqu'il n'y avait pas eu de fonds versés, le demandeur ayant dû même supporter seul les premiers frais pour organiser cette société avortée ;

« Quant aux inexplicables de la Loire, que les actions GARDE NATIONALE. — PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — INCOMPATIBILITÉ. — FAITS DE LA CITATION. — RÉCIDIVE.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de l'officier rédacteur d'un rapport signalant le fait poursuivi et celles de président du Conseil de discipline appelé à statuer sur cette poursuite ; cette circonstance peut seulement donner lieu à une récusation qu'il appartient au prévenu de soumettre au Conseil de discipline.

Le garde national condamné n'est pas fondé à se prévaloir devant la Cour de cassation du moyen tiré de ce que le fait objet de la citation portée sur un manquement au service, tandis que le jugement du Conseil de discipline le condamne pour propos offensants ou inconvenants. Cette exception doit être proposée devant le Conseil par le prévenu, qui, par son silence, est présumé avoir accepté le débat dans les termes du jugement.

Doit être annulé le jugement du Conseil de discipline qui condamne un garde national, non pour propos offensants, ainsi que le veut l'article 76 de la loi du 17 juin 1851 sur la garde nationale, confirmée par le décret du 17 mars 1852, mais simplement pour propos inconvenants, sans les déclarer d'ailleurs contraires à la discipline.

La peine de la récidive ne peut être prononcée qu'autant qu'il est régulièrement et légalement constaté que le garde national prévenu a été précédemment condamné dans le cours de l'année pour d'autres manquements ou infractions antérieurs aux faits actuellement poursuivis. Rejet des deux premiers moyens, mais cassation sur les deux derniers, et sur le pourvoi du sieur Charles de Berthier, d'un jugement du conseil de discipline du deuxième bataillon de la garde nationale de Paris, du 26 février 1853, qui l'a condamné à 72 heures d'emprisonnement.

par corps ; « Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ; « Et statuant sur les conclusions reconventionnelles, ordonne que les deux passages signalés par le débiteur : « J'ai dû poursuivre leur orgueil stépendi, etc. » Ce sera le priver d'un succès aussi immoral que dangereux pour la société qui, pour de l'argent, peut être attaqué par des hommes qui vendent la publicité de leurs journaux, » seront supprimés de cette lettre avec condamnation du demandeur aux dépens de la bifluore pour tous dommages-intérêts. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 MAI.

Le grand nombre des affaires inscrites au rôle a décidé la Cour (ch. des appels correct.), présidée par M. d'Esarbès de Lussan, à conjoindre ses audiences pendant les vacances de la Pentecôte. Des affaires sans importance ont été jugées aujourd'hui. Les audiences ouvriront aux heures ordinaires jeudi, vendredi et samedi.

Trois accusés comparaissent devant la Cour d'assises de la Seine à raison de vols commis chez des marchands de musique. Ce sont les nommés : 1° Prosper Gustin, âgé de trente-quatre ans, commis marchand de musique. — M. de Verges, défenseur ; 2° Antoine Aussandon, garçon de magasin. — M. Lachapelle, défenseur ; 3° Et Marcelin Franchomme, commis marchand de musique. — M. Brisout de Barneville, défenseur.

M. l'avocat-général Osear Devallée occupe le siège du ministère public. Voici les faits de l'accusation : Le sieur Brandus, l'un des principaux éleveurs de musique, demeurant à Paris, rue Richelieu, 103, s'apercevait depuis longtemps que des vols étaient commis à son préjudice ; il en avait la certitude, parce que chez la plupart des étalagistes on vendait sa musique à un prix inférieur à celui auquel il la donnait lui-même à ses confrères, mais il ne pouvait découvrir l'auteur de ces soustractions, et les morceaux de musique et les partitions continuaient à disparaître.

Le 29 octobre 1852, le sieur Brandus fut prévenu par un sieur Toussaint que Prosper Gustin, employé dans la maison Brandus comme garçon de courses, venait de remettre divers cahiers de musique au nommé Aussandon sans recevoir de lui aucun prix, et qu'Aussandon s'était éloigné dans la direction du domicile de Gustin. Une plainte fut portée ; Gustin et Aussandon furent arrêtés, et l'ordre fut donné de leur domicile respectifs de perquisitions dont le résultat fut tel que tous les deux firent des aveux au commissaire de police. Ils reconnurent que Gustin avait à plusieurs reprises soustrait de la musique dans les magasins de M. Brandus, qu'il avait le plus souvent remis cette musique à Aussandon, chargé de la vendre, et qu'ils avaient partagé les bénéfices ; ils ont renouvelé ces aveux devant le magistrat qui leur a fait subir leur premier interrogatoire, mais plus tard ils ont essayé l'un et l'autre de se rétracter, et tout en reconnaissant le fait matériel des soustractions, ils ont prétendu qu'il n'y avait pas chez eux intention frauduleuse, qu'Aussandon devait payer le prix des morceaux vendus dans un délai déterminé, et que Gustin devait lui-même en tenir compte à son patron.

Pour repousser ces explications tardives, il suffit de constater qu'on a saisi au domicile de Gustin divers morceaux provenant de chez M. Brandus et même de chez M. Troupenas, son prédécesseur, et qu'au domicile d'Aussandon on a saisi seize morceaux émanant tous des artistes les plus distingués. Il est évident que le vol était habituel et organisé. D'ailleurs l'instruction a établi qu'au mois de juillet 1852 Gustin avait fait vendre par le nommé Franchomme, pour une somme de 100 fr., cinq partitions d'opéra également soustraites dans les magasins de M. Brandus. Franchomme l'a formellement reconnu. Or, la valeur réelle de ces cinq partitions était de 150 fr. au minimum. Franchomme le savait à merveille, car il est lui-même depuis longtemps marchand de musique. Il en résulte que :

M. le président à M. Bosseaux, maire d'Etréaupont : Avez-vous entendu parler de ce que savait la fille Clémentine ? — R. Oui, monsieur, on en a parlé comme elle vient d'en déposer, exactement.

M. le président : Voilà le trait d'union entre la justice et la déposition de la fille Thouvenin. Watteau, propriétaire à Etréaupont : J'ai vu un fusil sur une table chez Potin fils, deux ou trois jours avant l'assassinat de son père.

M. le président à Potin : Ainsi, vous voyez que vous n'avez pas vu votre fusil quinze jours avant la mort de votre père ? — R. Un pompier a apporté son fusil chez moi.

Le témoin : Ce n'est pas un fusil de pompier, mais un fusil de chasse à deux canons. (Sensation.)

Potin : Que le témoin dise comment est le fusil ?

Le témoin : Je l'ai dit, c'est un fusil double ; il était dans une chambre du fond.

Potin : Ce n'est pas possible.

M. Bosseaux, maire, déclare que du magasin on pouvait le voir.

M. le président, à Potin : Enfin, prétendez-vous que le témoin est un faux témoin ?

M. Lachaud : Nous prétendons qu'il peut se tromper.

M. le président, au commis Gout : Y avait-il une table dans la chambre où le témoin Watteau dit avoir vu un fusil ? — R. Non.

Le témoin Watteau : Cependant je ne me trompe pas. Le témoin Gout : Il y avait un comptoir. On entend les témoins à décharge. Misson, marchand de charbons à Landrecies : J'ai vu venir Potin fils à Charleroi dans le courant de novembre.

gnard, l'en frappait en s'efforçant de lui enlever une somme de 312 francs qu'il portait dans sa veste, recouverte d'une limousine.

C'était à moins de trois cents mètres de la barrière qu'avait lieu cette attaque audacieuse. Aussi les cris du charretier Baldy, qui se défendait énergiquement, furent-ils entendus des hommes du poste et des commis de l'octroi qui accoururent en hâte sur le théâtre de la lutte.

Un grand nombre d'actionnaires ayant demandé que la souscription de cet emprunt fût réservée aux membres de la société, il a été décidé que les demandes pourraient être adressées à cet effet au président du conseil d'administration jusqu'au 31 mai courant, et que la répartition aurait lieu entre les souscripteurs au prorata de leur demande.

A l'issue de la séance, plus des trois cinquièmes de l'emprunt ont été souscrits par les membres présents.

d'accroître la prospérité actuelle, et dont il est devenu le complément indispensable.

Un grand nombre d'actionnaires ayant demandé que la souscription de cet emprunt fût réservée aux membres de la société, il a été décidé que les demandes pourraient être adressées à cet effet au président du conseil d'administration jusqu'au 31 mai courant, et que la répartition aurait lieu entre les souscripteurs au prorata de leur demande.

A l'issue de la séance, plus des trois cinquièmes de l'emprunt ont été souscrits par les membres présents.

Bourse de Paris du 18 Mai 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'. It lists various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines and their market prices, such as Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Aujourd'hui jeudi, au Gymnase, pour les dernières représentations de M. Bressant et de M^{me} Rose Chéri : Philiberte et un Fils de famille.

— VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, pièce en cinq actes mêlée de chant, a obtenu un de ces rares et grands succès difficiles à décrire.

— JARDIN-MABILLY. — La société la plus brillante a repris le chemin des Champs-Élysées et de ce merveilleux jardin.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX DE MAUBEUGE (Nord).

Le 8 de ce mois a eu lieu à Valenciennes l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société anonyme des hauts-fourneaux de Maubeuge (Nord).

Après l'approbation unanime des comptes arrêtés au 31 décembre dernier, il a été décidé qu'un dividende de 31 francs par action serait payé, à partir du 1^{er} juin prochain, chez les banquiers de la société.

Les marchés réalisés et en cours d'exécution assurent pour l'année courante un résultat plus favorable encore.

A la suite de cette réunion a eu lieu une assemblée extraordinaire, dans laquelle il a été décidé à l'unanimité qu'un laminoir à fer serait annexé dans le plus bref délai à l'usine de Maubeuge, dont il aura pour effet

SPECTACLES DU 19 MAI.

OPÉRA. — Les Lundis, Sullivan, le Caprice. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, l'Ombre. ODÉON. — L'Honneur et l'argent, la Coupe. ITALIENS. — Attila, Linda, il Barbiere. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Amours du Diable. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Les Femmes du monde, l'Amour. GYMNASSE. — Philiberte, un Fils de famille. PALAIS-ROYAL. — Un Ut, le Bourreau des crânes. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal. AMBIGU. — Relâche. GAITÉ. — Marie Rose, le Chien de Montargis. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pêlites du Diable. CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — La Fée Poutelle, la Folie, Fantasmagorie. FOLIES. — Un Mari, Lucienne-Orientales, Postillons. DÉLASSÉMENTS-COMIQUES. — Chimpanzé, Homme seul, Sappho. LUXEMBOURG. — Paul et Jean, Croque-Poutle. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

Ventes immobilières.

res en bois, ci 108 h. 46 a. 23 c. Et de 24 hectares 40 ares en terre, ci 24 40

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU DE LA CHARMOISE (Loir-et-Cher).

DOMAINE DE LA RATERIE (Indre-et-Loire). Etude de M^{me} Ludovic BLONDEL, avoué-licencié à Blois, rue Beauvois, 33.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, par le ministère de M^{me} MAYER, notaire aux Montils, canton de Contres, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), en deux lots :

1^o De la PROPRIÉTÉ DE LA CHARMOISE, sise commune de Pont-Levoy, canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), composant le siège de l'établissement de la Ferme-Ecole de ce département, et consistant en un ancien castel, servant d'habitation de maîtres, bâtiments d'exploitation, bergeries, cours, douves, terrasses, jardin, avenues, charmière, prés, terres, vignes, plantations, pâtures, bois taillis et réservoir.

PIERRES ET MOELLONS.

Vente par adjudication, en l'étude de M^{me} NOBÈS, notaire à Paris, rue de Cléry, 3, le jeudi 2 juin 1853, à midi.

De la masse de PIERRES ET MOELLONS restant à extraire sous une portion de terre de 4 ares 27 centiares de terre, lieu dit le Ricardeau, à Arceuil. L'acquéreur prendra les pierres extraites pour 263 fr.

FERME DE DANJOUAN (SEINE-ET-OISE).

A vendre, par adjudication, le lundi 6 juin 1853, à midi, en l'étude de M^{me} BORDAS, notaire à Orléans.

Sur la mise à prix de 215,000 fr. LA FERME DE DANJOUAN, sise communes de Gironville et Maise, arrondissement d'Etampes, à trois myriamètres de Bouray et Etampes, stations du chemin de fer d'Orléans; d'une contenance de 225 hectares environ, louée jusqu'en 1855, 6,500 fr., et à partir de cette époque, pour douze ans, 7,000 fr., le tout net d'impôts.

GRAND CLOS, JARDIN ANGLAIS.

A vendre par adjudication (même sur une seule enchère) et sur baisse de mise à prix, en l'étude de M^{me} MICHEL, notaire à Choisy-le-Roi, le dimanche 22 mai 1853, à une heure.

MAISON RUE D'ENFER-ST-MICHEL.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 31 mai 1853, à midi, par le ministère de M^{me} GRIPON, l'un d'eux.

D'une MAISON sise à Paris, rue d'Enfer-St-Michel, 13, en face la grande grille du jardin du Luxembourg.

MAISON A VIROFLAY.

Vente en la chambre des notaires de Paris, le 31 mai 1853, à midi.

D'une belle MAISON avec jardin à Virolay, place de la Ferme, près de l'église.

SOCIÉTÉ DES NU-PROPRIÉTAIRES.

Adjudication en l'étude de M^{me} BEAUVILLAIN, notaire, rue Saint-Honoré, 297, le 21 mai 1853, à midi, de trois FANTÔMES D'INTÉRÊT, en trois lots.

A VENDRE à l'amiable.

Terre de Villemorant, canton de Neuville-sous-Beaumont (Loir-et-Cher), 900 hectares. — Produit net, 900 fr. Facilités pour le paiement. — S'adr. à Or-

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

A Paris, chez M. Vrayet de Surcy, 2, rue de Sévres.

HERODOTE, révisé par Arden. Histoire de Perse. Histoire de l'Inde. Éditions d'Alexandre-Grand, avec cartes, etc.

POLYBE, trad. de la République Romaine, traductions et notes par Buchon, 1 v. Au lieu de 15 fr.

THUCYDIDE & XÉNOPHON, trad. de la Guerre de Péloponèse, Histoire de la Grèce, trad. de dix mille. Vie d'Agésilas, la Cyropédie, Richesses de l'Asie, Traité du commandement de la Cavalerie, Traité d'Équitation, de Chasse, d'Économie domestique, etc.

POÈMES GRECS (poésies). Œuvres de vingt-cinq poètes grecs: Homère, Anacréon, Hésiode, Pindare, etc.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Suivant conventions verbales, en date du quinze mai présent mois, M. Joseph PÉRISSAT, marchand de rubans et soieries, rue Montmartre, 95, à Paris, a cédé son fonds de commerce à M. Henri VULLET, rue de la Harpe, 50, aux prix et conditions stipulés. L'entrée en jouissance est fixée au jour quinze mai mil huit cent cinquante-trois.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue Saint-Denis, 277.

Consistant en bureau, comptoir, casiers, chaises, tables, etc. (726)

SOCIÉTÉS.

Etude de M^{me} Victor DILLAIS, avocat agréé, sise à Paris, rue Ménars, n^o 12.

D'un acte sous signatures privées, en date du cinq mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, fait double entre :

1^o M. Emmanuel RIGOU, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 131.

2^o M. Charles-Emmanuel BLANC, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 26.

Il appert : Que la société en nom collectif, formée entre les susnommés par vingt signatures privées du vingt-huit juin mil huit cent cinquante, enregistré et publié, pour le commerce de la commission d'achat et de vente de marchandises, sous la raison sociale RIGOU et BLANC, et dont le siège était à Paris, rue Hauteville, 25, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter du trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux.

Une nouvelle société devant être constituée entre les susnommés et une troisième personne, sous la raison sociale BLANC, RIGOU et C^o, cette nouvelle société sera chargée de la liquidation de l'ancienne.

Pour extrait : VICTOR DILLAIS. (6825)

Etude de M^{me} Victor DILLAIS, avocat agréé, sise à Paris, rue Ménars, n^o 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, fait triple entre :

1^o M. Eugène PAVY, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 47.

2^o M. Jean LE ROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 70.

3^o M. Pierre-Auguste LE ROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 70.

Il appert : Que la société en nom collectif, formée entre les susnommés par vingt signatures privées du quinze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, fait double entre :

L'article 11 a été rectifié, notamment en ce sens que le capital des actions est payable quai Malaquais, 17, à Paris, à la caisse de l'administration de la société, les intérêts des sommes versées sur les actions courront, à cinq pour cent, du premier du mois qui suivra le versement; les actions seront décernées aussitôt après le paiement intégral des fonds de la société et déposés sous les cinq jours soit au comptoir national, soit à la banque de France, par M. E. Lucas, gérant, qui en donnera quittance et à la mesure des besoins de la société.

Pour extrait : Signé: GUYON. (6835)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le huit mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Il appert : Que MM. Léonard MATHIEU, bijoutier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 29; M. Charles LEBEYRE, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Bac, 11; et M. Antoine-Philippe LANAUX, chimiste, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 11, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de dorure sur métaux, avec application de métaux riches sur métaux pauvres; que la durée de cette société sera d'une année, qui commencera à courir le premier juin mil huit cent cinquante-trois, et la présente société pourra être prolongée de cinq années, à la volonté des associés.

Pour extrait conforme: FERRARI, 10, rue Notre-Dame-de-Nazareth. (6827)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du onze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, fait double entre :

1^o M. Louis-Guillaume DESOUCHES, marchand de bois et de charbon, et M. Charles DESOUCHES fils, aussi marchand de bois et de charbon, demeurant tous deux à Paris, quai d'Auterive, 45, et le sieur Eugène DESOUCHES, par acte devant Lecroq, notaire à Paris, en date du vingt janvier mil huit cent cinquante-trois.

Il appert avoir été extrait ce qui suit : La société formée entre le sieur Louis-Guillaume DESOUCHES, marchand de bois et de charbon, et M. Charles DESOUCHES fils, aussi marchand de bois et de charbon, demeurant tous deux à Paris, quai d'Auterive, 45, et le sieur Eugène DESOUCHES, par acte devant Lecroq, notaire à Paris, en date du vingt janvier mil huit cent cinquante-trois, a été dissoute à l'égard de M. Eugène Desouches à compter du premier avril mil huit cent cinquante-trois, par le décès de ce dernier.

Est et demeure définitivement dissoute à l'égard des sieurs Desouches père et fils à partir du premier avril mil huit cent cinquante-trois.

Liquidation en sera faite par M. Charles Desouches.

Pour extrait : DESOUCHES, Ch. DESOUCHES. (6828)

D'un acte reçu par M^{me} Edouard Lefebvre de Saint-Maur, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le

sept mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, cinquième bureau, le neuf mai mil huit cent cinquante-trois, folio 2, verso; c'est-à-dire, reçu par M. de la Roche, notaire à Paris, en date du huit mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Il appert : Que M. Louis-Claude POMEY, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 18, et M. Honoré BEAUFUMÉ, employé dans la maison de commerce de M. Pomey, demeurant à Bercy, port de Bercy, 67, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de dorure sur métaux, avec application de métaux riches sur métaux pauvres; que la durée de cette société sera d'une année, qui commencera à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et la présente société pourra être prolongée de cinq années, à la volonté des associés.

Pour extrait : POMEY, 67, port de Bercy.

Il appert : Que M. Louis-Claude POMEY, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 18, et M. Honoré BEAUFUMÉ, employé dans la maison de commerce de M. Pomey, demeurant à Bercy, port de Bercy, 67, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de dorure sur métaux, avec application de métaux riches sur métaux pauvres; que la durée de cette société sera d'une année, qui commencera à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et la présente société pourra être prolongée de cinq années, à la volonté des associés.

Pour extrait : POMEY, 67, port de Bercy.

Il appert : Que M. Louis-Claude POMEY, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 18, et M. Honoré BEAUFUMÉ, employé dans la maison de commerce de M. Pomey, demeurant à Bercy, port de Bercy, 67, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de dorure sur métaux, avec application de métaux riches sur métaux pauvres; que la durée de cette société sera d'une année, qui commencera à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et la présente société pourra être prolongée de cinq années, à la volonté des associés.

Pour extrait : POMEY, 67, port de Bercy.

Il appert : Que M. Louis-Claude POMEY, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 18, et M. Honoré BEAUFUMÉ, employé dans la maison de commerce de M. Pomey, demeurant à Bercy, port de Bercy, 67, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de dorure sur métaux, avec application de métaux riches sur métaux pauvres; que la durée de cette société sera d'une année, qui commencera à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et la présente société pourra être prolongée de cinq années, à la volonté des associés.

Pour extrait : POMEY, 67, port de Bercy.

Il appert : Que M. Louis-Claude POMEY, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 18, et M. Honoré BEAUFUMÉ, employé dans la maison de commerce de M. Pomey, demeurant à Bercy, port de Bercy, 67, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de dorure sur métaux, avec application de métaux riches sur métaux pauvres; que la durée de cette société sera d'une année, qui commencera à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et la présente société pourra être prolongée de cinq années, à la volonté des associés.

Pour extrait : POMEY, 67, port de Bercy.

Il appert : Que M. Louis-Claude POMEY, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 18, et M. Honoré BEAUFUMÉ, employé dans la maison de commerce de M. Pomey, demeurant à Bercy, port de Bercy, 67, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de dorure sur métaux, avec application de métaux riches sur métaux pauvres; que la durée de cette société sera d'une année, qui commencera à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et la présente société pourra être prolongée de cinq années, à la volonté des associés.

Pour extrait : POMEY, 67, port de Bercy.

Il appert : Que M. Louis-Claude POMEY, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 18, et M. Honoré BEAUFUMÉ, employé dans la maison de commerce de M. Pomey, demeurant à Bercy, port de Bercy, 67, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de dorure sur métaux, avec application de métaux riches sur métaux pauvres; que la durée de cette société sera d'une année, qui commencera à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et la présente société pourra être prolongée de cinq années, à la volonté des associés.

Pour extrait : POMEY, 67, port de Bercy.

Il appert : Que M. Louis-Claude POMEY, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 18, et M. Honoré BEAUFUMÉ, employé dans la maison de commerce de M. Pomey, demeurant à Bercy, port de Bercy, 67, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de dorure sur métaux, avec application de métaux riches sur métaux pauvres; que la durée de cette société sera d'une année, qui commencera à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et la présente société pourra être prolongée de cinq années, à la volonté des associés.

Pour extrait : POMEY, 67, port de Bercy.

Il appert : Que M. Louis-Claude POMEY, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 18, et M. Honoré BEAUFUMÉ, employé dans la maison de commerce de M. Pomey, demeurant à Bercy, port de Bercy, 67, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de dorure sur métaux, avec application de métaux riches sur métaux pauvres; que la durée de cette société sera d'une année, qui commencera à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et la présente société pourra être prolongée de cinq années, à la volonté des associés.

Pour extrait : POMEY, 67, port de Bercy.

Il appert : Que M. Louis-Claude POMEY, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 18, et M. Honoré BEAUFUMÉ, employé dans la maison de commerce de M. Pomey, demeurant à Bercy, port de Bercy, 67, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de dorure sur métaux, avec application de métaux riches sur métaux pauvres; que la durée de cette société sera d'une année, qui commencera à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et la présente société pourra être prolongée de cinq années, à la volonté des associés.

Pour extrait : POMEY, 67, port de Bercy.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ce jugement, chaque créancier pourra dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CONCORDATS. Du sieur LEPAGE (Antoine-Vincent) tenant hôtel meublé, rue de Seine-St-Germain, 57, le 23 mai à 1 heure (N^o 10556 du gr.).

Pour entrer le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'ensuivre déclaré en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement constitué tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE. Du sieur DRUOT (Claude), ancien maître de fruits secs, rue Barbe-d'Or, 19, actuellement cloître St-Merry, 8, le 24 mai à 9 heures (N^o 10412 du gr.).

De la Dlle BAYARD (Eugénie-Julie) modiste chausseuse, rue Ponce-souvière, 17, le 24 mai à 1 heure (N^o 10773 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATION APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉGRAND (Joseph), modiste, boulevard de la Seine, 15, sont invités à se rendre le 24 mai à 9 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 2954 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRUGIER (Léopold), ent. de bâtiments, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 mai à 3 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 2954 du gr.).

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS. De la Dlle COLPAERT (Elsa), modiste, rue St-Marc-Feydeau, 5, le 24 mai à 1 heure (N^o 10575 du gr.).

De sieur FAUVEL (Victor-Amable), mod. de vins-traiteur, à Bercy, port de Bercy, 69, le 24 mai à 9 heures (N^o 10674 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

De la Dlle BAYARD (Eugénie-Julie) modiste chausseuse, rue Ponce-souvière, 17, le 24 mai à 1 heure (N^o 10773 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATION APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉGRAND (Joseph), modiste, boulevard de la Seine, 15, sont invités à se rendre le 24 mai à 9 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 2954 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRUGIER (Léopold), ent. de bâtiments, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 mai à 3 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 2954 du gr.).

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS. De la Dlle COLPAERT (Elsa), modiste, rue St-Marc-Feydeau, 5, le 24 mai à 1 heure (N^o 10575 du gr.).

De sieur FAUVEL (Victor-Amable), mod. de vins-traiteur, à Bercy, port de Bercy, 69, le 24 mai à 9 heures (N^o 10674 du gr.).